

nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine proportion des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés du gouvernement fédéral victimes d'accidents, aux termes de la loi de la province où les accidents se produisent. Les marins non visés par une loi provinciale des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation. Une indemnité est payable dans toutes les provinces aux ouvriers qui contractent le charbon ou qui sont atteints d'arsenicisme, de saturnisme, d'hydrargyrisme et de phosphorisme. En certaines circonstances, on indemnise aussi les ouvriers atteints de silicose. Les autres maladies indemnissables varient selon les industries de la province.

Portée des lois d'indemnisation des accidentés du travail.—Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, aux exploitations forestières, à la pêche, aux transports et communications et aux services publics. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient qu'un certain nombre stipulé d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

Prestations.—Dans chaque loi, sauf en Saskatchewan et en Alberta, il est prévu que si, par suite d'invalidité, un travailleur n'est empêché de gagner plein salaire que pendant un certain nombre de jours n'atteignant pas en tout une période déterminée dite "période d'attente", il n'a pas droit à une indemnité à l'égard de la période de son invalidité; au Manitoba et en Colombie-Britannique, il ne touche aucune indemnité à l'égard des trois premiers jours de son invalidité. Lorsque l'invalidité se prolonge au delà du nombre de jours prescrit, l'indemnité est payable à compter de la date de l'accident. Les soins médicaux sont toujours acquittés à partir de cette date. En Saskatchewan et en Alberta, la période d'attente est d'une journée, c'est-à-dire que le travailleur n'est indemnisé que s'il chôme seulement le jour où survient l'accident. Quand il est inapte au travail pendant plus longtemps, l'indemnité lui est versée à partir du lendemain de l'accident. Dans les cas d'accidents mortels, l'indemnisation est la suivante:

Frais funéraires: \$250 en Saskatchewan et en Colombie-Britannique; \$200 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba et en Alberta; \$175 dans le Québec, et \$150 dans l'Île-du-Prince-Édouard. Dans sept provinces, on alloue une autre somme pour le transport de la dépouille du travailleur.

Une veuve ou un veuf invalide (ou une mère adoptive, tant que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge) touchent une pension mensuelle de \$75 en Ontario et en Colombie-Britannique, de \$60 en Saskatchewan, de \$50 à Terre-Neuve, dans